



---

## **Circulaire du Secrétaire général**

### **Modifications apportées à la série 100 du Règlement du personnel (ST/SGB/2002/1)**

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et au paragraphe a) de la disposition 112.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue par la présente circulaire les modifications apportées à la série 100 du Règlement du personnel, publiée dans la circulaire ST/SGB/2002/1. On trouvera ci-joint le texte des dispositions révisées.

#### **Première section**

##### **Objet**

1.1 Le texte des dispositions énumérées ci-après est modifié pour les raisons suivantes :

a) La modification de la disposition 103.20 (Indemnité pour frais d'études) a pour objet de permettre la prise en charge par l'Organisation des frais de voyage d'un fonctionnaire ou de son conjoint qui rend visite à un enfant se trouvant dans l'impossibilité de se rendre du lieu où est situé l'établissement scolaire qu'il fréquente au lieu d'affectation;

b) La modification de la disposition 104.3 (Rengagement) a pour objet de préciser quelles sont les indemnités et prestations dont le montant peut être ajusté lorsqu'un ancien fonctionnaire est rengagé moins de 12 mois après sa cessation de service et quelle est la méthode d'ajustement;

c) La modification apportée à la disposition 104.13 (Nominations à titre permanent) tient compte des modifications apportées antérieurement à la disposition 104.14;

d) La modification de la disposition 105.3 (Congé dans les foyers) vise à l'aligner sur la version antérieurement modifiée de la disposition 104.14;

e) La modification de la disposition 110.4 (Garanties d'une procédure régulière) a pour objet de préciser que le fonctionnaire doit avoir été informé par écrit de ce qui lui est reproché et du fait qu'il a le droit de faire appel à un conseil, à ses frais, pour assurer sa défense;



f) La modification de l'alinéa i) de la disposition 111.2 (Recours) a pour objet de préciser que le fonctionnaire a la possibilité de faire soumettre son recours auprès de la commission paritaire de recours par un conseil, à ses frais;

g) Les modifications de l'alinéa l) de la disposition 111.2 (Recours) consistent à remplacer la mention des organes précédemment chargés des nominations et des promotions par une référence aux organes centraux de contrôle constitués en vertu de la disposition 104.14.

1.2 On trouvera ci-joint les nouvelles pages à insérer dans le texte sur papier de la circulaire ST/SGB/2002/1. Il s'agit des pages sur lesquelles figurent les articles du Statut du personnel et les dispositions du Règlement du personnel qui sont modifiés, ainsi que les annexes du Statut et les appendices au Règlement.

## **Section 2**

### **Dispositions finales**

2.1 Sauf indication contraire, les modifications figurant dans la présente circulaire prennent effet le 1er janvier 2004.

2.2 Les circulaires suivantes sont annulées :

- ST/SGB/2003/8, intitulée « Modification des dispositions 110.4 a), 111.2 i), 210.1 b) et 310.1 d) du Règlement du personnel »;
- ST/SGB/2003/10, intitulée « Modification du paragraphe 1 de l'annexe I du Statut du personnel ».

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

## **Charte des Nations Unies**

### **Dispositions relatives à l'emploi du personnel**

#### **Article 8**

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

#### **Article 97**

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

#### **Article 100**

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### **Article 101**

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

#### **Article 105**

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

\* \* \*

L'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 101 de la Charte par sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952 et l'a modifié par la suite par les résolutions ci-après : 781 (VIII) et 782 (VIII) du 9 décembre 1953, 882 (IX) du 14 décembre 1954, 887 (IX) du 17 décembre 1954, 974 (X) du 15 décembre 1955, 1095 (XI) du 27 février 1957, 1225 (XII) et 1234 (XII) du 14 décembre 1957, 1295 (XIII) du 5 décembre 1958, 1658 (XVI) du 28 novembre 1961, 1730 (XVI) du 20 décembre 1961, 1929 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2050 (XX) du 13 décembre 1965, 2121 (XX) du 21 décembre 1965, 2369 (XXII) du 19 décembre 1967, 2481 (XXIII) et 2485 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2742 (XXV) du 17 décembre 1970, 2888 (XXVI) du 21 décembre 1971, 2990 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3008 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3194 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3353 (XXIX) et 3358 B (XXIX) du 18 décembre 1974, 31/141 B du 17 décembre 1976, 32/200 du 21 décembre 1977, 33/119 du 19 décembre 1978, 35/214 du 17 décembre 1980, 37/126 du 17 décembre 1982, 37/235 C du 21 décembre 1982, 39/69 du 13 décembre 1984, 39/236 et 39/245 du 18 décembre 1984, 41/207 et 41/209 du 11 décembre 1986, 42/221 et 42/225 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988, 44/185 du 19 décembre 1989, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/241 et 45/251 du 21 décembre 1990, 45/259 du 3 mai 1991, 46/191 du 20 décembre 1991, 47/216 du 12 mars 1993, 47/226 du 30 avril 1993, 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, 49/222 et 49/223 du 23 décembre 1994, 49/241 du 6 avril 1995, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/209 du 18 décembre 1998, 53/221 du 7 avril 1999, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 55/258 du 14 juin 2001, 56/244 du 24 décembre 2001 et 57/285 du 20 décembre 2002, de même que par les décisions ci-après : 32/450 B du 21 décembre 1977, 33/433 du 20 décembre 1978, 36/459 du 18 décembre 1981, 40/467 du 18 décembre 1985, 54/460 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 55/258 du 14 juin 2001, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 57/307 du 15 avril 2003 et 57/310 du 18 juin 2003.

**Disposition 103.19**

(Supprimée)

**Disposition 103.20****Indemnité pour frais d'études****Définitions**

- a) Aux fins de la présente disposition :
- i) On entend par « enfant » l'enfant d'un fonctionnaire qui est à la charge dudit fonctionnaire qui subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien;
  - ii) On entend par « enfant handicapé » un enfant qui ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question;
  - iii) L'expression « pays d'origine » désigne le pays du congé dans les foyers au sens de la disposition 105.3. Si le père ou la mère sont tous deux fonctionnaires de l'Organisation et remplissent tous deux les conditions requises, le « pays d'origine » désigne le pays où l'un ou l'autre des conjoints est autorisé à prendre son congé dans les foyers;
  - iv) L'expression « lieu d'affectation » désigne le pays où le fonctionnaire est en poste ainsi que les localités proches du lieu de travail, même si elles sont situées au-delà des frontières dudit pays.

**Conditions d'octroi**

- b) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, un fonctionnaire a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant, à condition :
- i) Que le fonctionnaire soit considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7 et qu'il réside et soit en poste dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans son pays d'origine;
  - ii) Que l'enfant fréquente à temps complet une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue; et
  - iii) Que le fonctionnaire ait été nommé ou affecté pour une période de six mois au moins ou, en cas de nomination ou d'affectation initiale pour une période moindre, que cette période ait été prorogée de façon telle que la durée de service continu soit portée à six mois au moins.
- c) Si un fonctionnaire remplissant les conditions exigées à l'alinéa b) est réaffecté dans son pays d'origine dans le courant d'une année scolaire, il peut se voir accorder l'indemnité pour le reste de l'année scolaire.
- d) Le Secrétaire général peut aussi autoriser le versement de l'indemnité pour frais d'études à un fonctionnaire affecté à une mission pour six mois au moins qui, à son lieu d'affectation normal, est considéré comme recruté sur le plan local au sens de la disposition 104.6.

**Durée des versements**

- e) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires ou obtient le premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt;
- ii) Normalement, l'indemnité n'est plus versée après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins la durée d'une année scolaire en raison d'un service requis par l'État ou pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

**Montant de l'indemnité**

- f) Les montants auxquels un fonctionnaire peut avoir droit au titre de l'indemnité sont indiqués dans l'appendice G au présent Règlement.
- g) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ou la durée de fréquentation de l'établissement d'enseignement ne correspondent pas à l'année scolaire complète, le montant de l'indemnité est réduit au prorata, dans les conditions définies par le Secrétaire général. Il n'y a pas à le réduire si le fonctionnaire est décédé après le début de l'année scolaire alors qu'il demeurait en fonctions.

**Voyages**

- h) Tout fonctionnaire à qui une indemnité pour frais d'études est payable en vertu des alinéas i), ii) ou iv) de l'appendice G du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement a droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, dans les conditions fixées par le Secrétaire général. Si l'enfant est dans l'impossibilité de se rendre au lieu d'affectation, le paiement des frais de voyage aller et retour du fonctionnaire ou de son conjoint peut être autorisé en lieu et place de celui des frais de voyage de l'enfant, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.
- i) Dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés à cet effet et auxquels une indemnité pour frais d'études est payable, l'Organisation peut payer les frais de voyage aller et retour de l'enfant deux fois par année scolaire, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

**Enseignement dans la langue maternelle**

- j) Les frais d'études encourus pour l'enseignement dans la langue maternelle en vertu de l'alinéa c) de l'article 3.2 du Statut du personnel peuvent faire l'objet d'un remboursement sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général.

**Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)**

- k) Une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés peut être versée aux fonctionnaires de toutes les catégories, qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine, à condition qu'ils soient titulaires d'une nomination pour une période de six mois au moins ou qu'ils aient accompli six mois

## **Chapitre IV du Règlement Nominations et promotions**

### **Disposition 104.1**

#### **Lettre de nomination**

La lettre de nomination que reçoit chaque fonctionnaire mentionne, expressément ou par référence, toutes les conditions d'emploi. Les fonctionnaires n'ont d'autres droits contractuels que ceux qui sont mentionnés, expressément ou par référence, dans leur lettre de nomination.

### **Disposition 104.2**

#### **Date à laquelle la nomination prend effet**

a) La nomination des fonctionnaires recrutés sur le plan local prend effet le jour où ils entrent en fonctions.

b) La nomination des fonctionnaires recrutés sur le plan international prend effet le jour où ils partent, dûment autorisés, pour le lieu de leur affectation ou, s'ils se trouvent sur place, le jour où ils entrent en fonctions.

### **Disposition 104.3**

#### **Rengagement**

a) Un ancien fonctionnaire qui est rengagé est nommé à nouveau ou, s'il s'est écoulé moins de douze mois depuis qu'il a cessé ses fonctions ou si la cessation de service a été motivée par le départ à la retraite ou une invalidité au sens des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, peut être réintégré conformément à l'alinéa c) ci-après.

b) S'il s'agit d'une réintégration, la lettre de nomination doit le préciser. Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure, sous réserve des dispositions suivantes :

i) Une période de service antérieure peut être prise en considération pour la détermination de la classe et de l'échelon de recrutement et de la mobilité à porter à l'actif de l'intéressé;

ii) Si un ancien fonctionnaire est réengagé par une organisation qui applique le régime commun des Nations Unies moins de douze mois après sa cessation de service, toute somme à laquelle il peut avoir droit à la fin de son rengagement au titre de l'indemnité de licenciement, de la prime de rapatriement ou du paiement de jours de congé annuel accumulés doit être ajustée de façon que le nombre de mois, semaines ou jours de traitement correspondant à ces paiements, ajouté à celui des mois, semaines ou jours de traitement qui lui ont été payés à l'issue de périodes de service antérieures, ne dépasse pas le nombre de mois, semaines ou jours de traitement qui lui auraient été payés s'il avait été employé de façon continue.

c) Un fonctionnaire réintégré est réputé avoir été employé de façon continue et il doit restituer à l'Organisation les sommes qu'il a reçues du fait de la cessation de ses services, notamment l'indemnité de licenciement (disposition 109.4), la prime de rapatriement (disposition 109.5) et le versement correspondant aux jours

de congé annuel accumulés (disposition 109.8). La période comprise entre la date de la cessation de service et la date de la réintégration est imputée, dans toute la mesure possible, sur le congé annuel de l'intéressé, le reste étant compté comme congé spécial sans traitement. Le congé de maladie prévu par la disposition 106.2 que le fonctionnaire avait à son crédit au moment où il a cessé son service est porté de nouveau à son crédit et sa participation éventuelle à la Caisse commune des pensions du personnel est régie par les statuts de la Caisse.

#### **Disposition 104.4**

##### **Renseignements demandés aux fonctionnaires et obligation de fournir ces renseignements**

a) Lors de sa nomination, tout fonctionnaire doit fournir au Secrétaire général les renseignements permettant d'établir sa situation administrative au regard du Statut et du Règlement du personnel ou de prendre les dispositions administratives que requiert sa nomination.

b) Les fonctionnaires sont également tenus de signaler par écrit et sans retard au Secrétaire général tout changement ultérieur qui pourrait modifier leur situation administrative, au regard du Statut et du Règlement du personnel.

c) Tout fonctionnaire qui a l'intention d'acquérir le statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont il est ressortissant ou qui a l'intention de changer de nationalité doit en informer le Secrétaire général avant que son changement de statut ou de nationalité ne devienne définitif.

d) Tout fonctionnaire qui est arrêté, inculpé d'un délit autre qu'une infraction mineure en matière de circulation, poursuivi au pénal, reconnu coupable ou condamné à une peine d'amende ou de prison pour un délit autre qu'une infraction mineure en matière de circulation doit immédiatement en informer le Secrétaire général.

e) À tout moment, le Secrétaire général peut prier un fonctionnaire de fournir des renseignements concernant des faits antérieurs à sa nomination et touchant son aptitude, ou concernant des faits touchant son intégrité, sa conduite et ses services comme fonctionnaire.

#### **Disposition 104.5**

##### **Répartition géographique**

Le principe, énoncé à l'article 4.2 du Statut du personnel, du recrutement sur une base géographique aussi large que possible ne s'applique ni aux postes des services généraux ni aux postes rémunérés de façon analogue.

#### **Disposition 104.6**

##### **Recrutement sur le plan local**

a) Les conditions dans lesquelles, en un lieu d'affectation déterminé (y compris une mission), un fonctionnaire est considéré comme recruté sur le plan local, au sens du présent Règlement, sont énoncées dans la version de l'appendice B au présent Règlement qui s'applique au lieu d'affectation.

b) Les fonctionnaires considérés comme recrutés sur le plan local n'ont pas droit aux indemnités et avantages prévus par la disposition 104.7.



**Disposition 104.7**  
**Recrutement sur le plan international**

a) Tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local au sens de la disposition 104.6, sont considérés comme recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des indemnités et prestations suivantes : paiement des frais de voyage, pour eux-mêmes, leurs enfants à charge et leur conjoint, lors de l'engagement et de



b) *Nominations pour une durée déterminée*

i) Peuvent être nommées pour une durée déterminée de cinq ans au maximum, la date d'expiration de l'engagement étant indiquée dans la lettre de nomination, les personnes recrutées pour des travaux d'une durée définie, notamment les personnes temporairement détachées par des gouvernements ou des institutions nationales en vue de travailler au Secrétariat de l'Organisation;

ii) Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent;

iii) Nonobstant le sous-alinéa ii) ci-dessus, le cas des personnes âgées de moins de cinquante-trois ans qui ont accompli cinq ans de service continu au titre de nominations pour une durée déterminée et qui ont pleinement satisfait aux conditions requises par l'article 4.2 du Statut du personnel sera attentivement examiné en vue de nominations à titre permanent, compte tenu de l'ensemble des intérêts de l'Organisation.

c) *Nominations pour une durée indéfinie*

Peuvent être nommées pour une durée indéfinie :

i) Les personnes expressément engagées pour une mission et qui ne sont pas nommées pour une période déterminée ou à titre régulier;

ii) Les personnes expressément engagées pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou pour toute autre institution ou tout autre organisme des Nations Unies que le Secrétaire général désignera.

Les engagements pour une durée indéfinie n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une nomination d'un type différent. Ils ne prennent pas fin à une date fixée par avance et, sous réserve du sous-alinéa iv) de l'alinéa a) de la disposition 106.2, ils sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux engagements temporaires qui ne sont pas d'une durée déterminée.

**Disposition 104.13**

**Nominations à titre permanent**

a) *Nominations à titre permanent*

Peuvent être nommés à titre permanent, en fonction des besoins de l'Organisation, les fonctionnaires qui, par leurs titres, leur travail et leur conduite, ont entièrement prouvé leur aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'ils possèdent les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues par la Charte, étant entendu qu'ils doivent remplir l'une des conditions suivantes :

i) Avoir accompli la période de stage requise au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de la disposition 104.12; ou

ii) Avoir été dispensés de la période de stage conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 104.12; ou

iii) Avoir accompli, au titre d'une nomination pour une durée déterminée, cinq ans de service continu et satisfaire aux conditions énoncées au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) de la disposition 104.12.

b) Le Département ou bureau intéressé et le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau local du personnel peuvent, d'un commun accord, recommander au Secrétaire général de nommer à titre permanent un fonctionnaire qui a accompli sa période de stage ou en a été dispensé conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) ou au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) de la disposition 104.12, et qui satisfait aux conditions requises par la présente disposition. Cette recommandation est portée à la connaissance de l'organe central de contrôle compétent avant d'être soumise au Secrétaire général.

c) Des nominations à titre permanent valables exclusivement pour les programmes, les fonds ou les organes subsidiaires mentionnés à l'alinéa b) de la disposition 104.14 peuvent être accordées par leurs chefs respectifs, avec l'aide des comités qui peuvent être créés conformément audit alinéa.

#### **Disposition 104.14**

##### **Comité des nominations et des promotions**

a) i) Le Secrétaire général constitue un Comité des nominations et des promotions chargé de donner des conseils sur les nominations, les promotions et la révision de la situation des agents des services généraux et des catégories apparentées et des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et sur les nominations et la révision de la situation des administrateurs généraux, à l'exclusion des personnes expressément recrutées pour l'un des programmes, fonds ou organes subsidiaires des Nations Unies auxquels le Secrétaire général a délégué ses attributions en matière de nomination et de promotion. Toutefois, les conseils sur la nomination et la promotion des lauréats de concours sont donnés par les jurys d'examen, conformément à la disposition 104.15. Le Secrétaire général constitue également les commissions des nominations et des promotions et tous autres organes subsidiaires qui seraient nécessaires pour aider le Comité des nominations et des promotions à s'acquitter de sa tâche. Les chefs de secrétariat des organismes susmentionnés peuvent constituer des comités analogues, par leur composition et leurs attributions, au Comité des nominations et des promotions et chargés de les conseiller dans le cas des personnes expressément recrutées pour ces organismes;

ii) Sous réserve des critères énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et des dispositions des articles 4.2 et 4.4 du Statut du personnel, le Comité des nominations et des promotions, lorsqu'il y a des postes à pourvoir, donne normalement la préférence, à titres égaux, aux fonctionnaires du Secrétariat et aux fonctionnaires d'autres organisations internationales.

##### *b) Composition et procédure du Comité des nominations et des promotions*

i) Le Comité des nominations et des promotions se compose de sept membres et d'un nombre approprié, arrêté par le Secrétaire général, de suppléants, ayant au moins rang d'administrateur général. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou son représentant qualifié est, de droit, membre du Comité, sans droit de vote. Les autres membres et suppléants sont désignés par le Secrétaire général après consultation de l'organe approprié représentant le personnel. Les membres et les suppléants sont désignés pour une période déterminée, normalement d'un an, renouvelable. Le Secrétaire général veille à ce que trois membres et au moins

entrent en ligne de compte pour ce calcul. Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

### **Disposition 105.3**

#### **Congé dans les foyers**

a) Les fonctionnaires qui sont recrutés sur le plan international au sens de l'alinéa a) de la disposition 104.7 et auxquels l'alinéa c) de ladite disposition ne dénie pas le congé dans les foyers, qui résident et sont en poste ailleurs que dans leur pays d'origine et qui remplissent les conditions requises ont le droit de se rendre tous les deux ans dans leur pays d'origine aux frais de l'Organisation, pour y passer une partie raisonnable de leur congé annuel. Le congé pris à ce titre, conformément aux modalités spécifiées dans la présente disposition, est appelé ci-après congé dans les foyers.

b) L'octroi du congé dans les foyers est subordonné aux conditions suivantes :

i) Pour exercer ses fonctions :

a. L'intéressé réside de façon continue dans un pays autre que celui dont il est ressortissant; ou

b. Originaire d'un territoire non métropolitain du pays d'affectation et ayant normalement résidé dans ce territoire avant sa nomination, l'intéressé réside de façon continue en dehors de ce territoire;

ii) Le Secrétaire général compte que l'intéressé restera au service de l'Organisation :

a. Pendant six mois au moins après la date de son retour du congé dans les foyers; et

b. Dans le cas du premier congé dans les foyers, pendant six mois au moins après la date à laquelle le fonctionnaire aura accompli deux années de service ouvrant droit au congé dans les foyers;

iii) Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage de visite familiale visé à l'alinéa b) de la disposition 107.1, si l'intéressé compte en règle générale neuf mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il a entrepris ce voyage.

c) Pour les fonctionnaires qui, au moment de leur nomination, remplissent les conditions requises à l'alinéa b), les services ouvrant droit au congé dans les foyers commencent au jour de leur nomination. Pour les fonctionnaires qui acquièrent le droit au congé dans les foyers après leur nomination, les services ouvrant droit à ce congé commencent à la date effective à laquelle ils acquièrent ce droit.

d) Le pays du congé dans les foyers est le pays dont le fonctionnaire est ressortissant, sous réserve de ce qui suit :

i) Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d'origine est celui de sa dernière résidence principale dans ce pays. Dans des circonstances

exceptionnelles, un autre lieu peut être autorisé dans le pays du congé dans les foyers, aux conditions que détermine le Secrétaire général;

ii) Pour les fonctionnaires qui étaient au service d'une autre organisation publique internationale immédiatement avant leur nomination, le lieu du congé dans les foyers est déterminé comme si l'intéressé avait été au service de l'Organisation des Nations Unies pendant tout le temps qu'il a été au service de l'autre organisation internationale;

iii) Dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire, le Secrétaire général peut :

a. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au Secrétaire général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel;

b. Autoriser le fonctionnaire à se rendre, lors d'une année où il a droit au congé dans les foyers, dans un pays autre que son pays d'origine, aux conditions fixées par le Secrétaire général. Dans ce cas, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne doivent pas dépasser le coût du voyage dans le pays d'origine.

e) i) À l'exception de ceux qui sont nommés pour une période de stage, les fonctionnaires ont droit à leur premier congé dans les foyers pendant l'année civile où ils auront accompli deux ans de service ouvrant droit au congé dans les foyers. Les fonctionnaires nommés pour une période de stage n'ont pas droit à leur premier congé dans les foyers tant qu'ils n'ont pas été nommés à titre permanent ou que leur période de stage n'a pas été prolongée; si toutefois le Secrétaire général estime que la décision concernant leur situation n'interviendra pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle ils auront accompli deux ans de service, ils peuvent bénéficier du congé dans les foyers sous réserve des autres conditions énoncées dans la présente disposition;

ii) Compte tenu des nécessités du service et des dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus concernant les fonctionnaires nommés pour une période de stage, les fonctionnaires peuvent prendre leur congé dans les foyers à tout moment de l'année civile où ils y ont droit.

f) Dans des circonstances exceptionnelles, un fonctionnaire peut être autorisé à prendre son congé dans les foyers par anticipation, à condition, en règle générale, de compter au moins douze mois de service ouvrant droit à ce congé ou d'en avoir accumulé au moins douze depuis son retour de son précédent congé dans les foyers. Lorsqu'un congé dans les foyers est accordé par anticipation, l'année du congé dans les foyers suivant ne s'en trouve pas modifiée. L'autorisation est donnée sous réserve que les conditions régissant le droit au congé dans les foyers soient ultérieurement satisfaites. Si elles ne le sont pas, le fonctionnaire est tenu de rembourser les frais de voyage engagés par l'Organisation au titre du congé pris par anticipation.

b) Les mesures suivantes ne sont pas réputées mesures disciplinaires au sens de la présente disposition :

- i) Avertissement adressé par écrit ou oralement à un fonctionnaire par un supérieur hiérarchique;
- ii) Recouvrement de sommes dues à l'Organisation;
- iii) Suspension prononcée en application de la disposition 110.2.

#### **Disposition 110.4**

##### **Garanties d'une procédure régulière**

a) Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé a été informé par écrit de ce qui lui est reproché et du fait qu'il a le droit de faire appel à un conseil, à ses frais, pour assurer sa défense, et s'il lui a été offert une possibilité raisonnable de répondre aux allégations.

b) Aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires tant que l'affaire n'a pas été soumise à un comité paritaire de discipline, qui donne un avis sur les mesures qu'il convient éventuellement de prendre; toutefois, cet avis n'est pas nécessaire :

- i) Si le fonctionnaire intéressé et le Secrétaire général conviennent de ne pas soumettre l'affaire au comité paritaire de discipline;
- ii) Dans le cas d'un renvoi sans préavis prononcé par le Secrétaire général lorsque la gravité de la faute justifie la cessation de service immédiate.

c) Dans le cas d'un renvoi sans préavis prononcé sans la saisine préalable d'un comité paritaire de discipline prévue aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b), le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire intéressé peut, dans un délai de deux mois après que la mesure lui a été notifiée par écrit, demander qu'elle soit soumise à un comité paritaire de discipline. Cette demande n'a pas d'effet suspensif. Après avoir reçu l'avis du comité, le Secrétaire général prend aussitôt que possible une décision quant à la suite à y donner. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours devant la Commission paritaire de recours.

d) Une mesure disciplinaire examinée par un comité paritaire de discipline conformément à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) peut faire l'objet d'une requête portée directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

#### **Disposition 110.5**

##### **Comités paritaires de discipline**

a) Il est créé un Comité paritaire de discipline permanent qui donne au Secrétaire général, sur sa demande, un avis sur toute affaire disciplinaire au Siège; des comités permanents similaires peuvent être créés à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Office des Nations Unies à Vienne et dans les autres bureaux que le Secrétaire général peut éventuellement désigner.

b) Le Secrétaire général peut également créer, dans ces lieux d'affectation ou dans d'autres, des comités paritaires de discipline spéciaux pour l'examen d'une affaire ou série d'affaires donnée; il peut aussi y substituer une procédure qui respecte les formes régulières dans les lieux d'affectation ou les missions où il n'a pas été créé d'organe représentatif du personnel.

**Disposition 110.6**

**Composition des comités paritaires de discipline**

- a) Chaque comité paritaire de discipline permanent se compose :
- i) De présidents désignés par le Secrétaire général après consultation de l'organe ou des organes représentatifs du personnel au lieu d'affectation où le comité a été créé;
  - ii) De membres désignés par le Secrétaire général;
  - iii) De membres élus par le personnel au lieu d'affectation où le comité a été créé.
- b) S'il y a lieu, des membres supplémentaires peuvent être choisis à tout moment de la façon indiquée plus haut à l'alinéa a).
- c) Les présidents et les membres du comité paritaire de discipline sont désignés ou élus pour deux ans; leur mandat est renouvelable et ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés ou élus, dès lors qu'ils sont en poste au lieu d'affectation où le comité a été créé.
- d) Le Secrétaire général peut, après avoir consulté l'organe ou les organes représentatifs du personnel au lieu d'affectation où le comité paritaire de discipline a été créé, démettre de ses fonctions un président du comité. Le Secrétaire général peut démettre de leurs fonctions les membres qu'il a désignés. Par un vote à la majorité simple, le personnel du lieu d'affectation où le comité a été créé peut, sur l'initiative de tout organe représentatif du personnel à ce lieu d'affectation, démettre de leurs fonctions les membres élus par le personnel.
- e) En consultation avec l'organe ou les organes représentatifs du personnel au lieu d'affectation où le comité paritaire de discipline a été créé, le Secrétaire général confie à l'un des présidents désignés la présidence du comité.
- f) Pour l'examen de chaque affaire, le président du comité paritaire de discipline constitue une chambre du comité composée comme suit :
- i) Un président de chambre;
  - ii) Un membre choisi parmi les membres désignés par le Secrétaire général;
  - iii) Un membre choisi parmi les membres élus par le personnel.
- Sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le président du comité peut déclarer le président de chambre ou tout membre inhabile à siéger dans une affaire déterminée s'il le juge nécessaire en raison soit des relations qui existent entre ces personnes et le fonctionnaire en cause, soit d'un éventuel conflit d'intérêts. Le président du comité peut aussi dispenser un membre, à sa demande, de siéger dans une affaire déterminée.
- g) Les comités paritaires de discipline sont composés comme suit :
- i) Dans les lieux d'affectation où il a été créé un organe ou des organes représentatifs du personnel, les comités paritaires de discipline spéciaux sont composés, par le Secrétaire général ou un fonctionnaire désigné par lui, de



d) Le recours formé conformément à l'alinéa a) ou la demande de suspension présentée conformément à l'alinéa c) sont soumis au secrétaire de la commission paritaire de recours compétente, étant entendu que :

i) Dans le cas du fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation où siège une commission, ou qui relève des services administratifs sis à ce lieu d'affectation, la commission considérée est compétente;

ii) Dans le cas de l'ancien fonctionnaire dont le dernier poste était dans un lieu d'affectation où siège une commission, ou qui relevait des services administratifs sis à ce lieu d'affectation, la commission considérée est compétente;

iii) Dans le cas de tout autre fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, la commission qui siège à New York est compétente, si ce n'est que le Secrétaire général peut décider, à la demande de l'intéressé, de saisir une autre commission ou de constituer un organe ad hoc. Pour respecter les délais prescrits aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a), l'intéressé peut faire tenir les pièces nécessaires, avant l'expiration des délais en question, à n'importe quel bureau de l'Organisation, pour transmission à la commission compétente.

e) i) Aux fins de l'examen de chaque recours, le président en exercice de la commission paritaire de recours compétente constitue une chambre, composée comme suit :

a. Un président, choisi parmi les présidents de la commission;

b. Un membre, choisi parmi les membres désignés par le Secrétaire général;

c. Un membre, choisi parmi les membres élus par le personnel.

ii) Lors de la constitution de ces chambres, il convient d'assurer un roulement maximal entre les présidents et membres de la commission; les modalités de ce roulement sont définies par le règlement intérieur de la commission. Quiconque a assisté le Secrétaire général dans la procédure de conciliation prévue à l'alinéa b) ne peut siéger dans une chambre constituée pour examiner un recours formé dans la même affaire;

iii) Les parties sont avisées de la composition de la chambre avant que celle-ci n'entreprenne l'examen de l'affaire. Sur la demande de l'une ou l'autre partie, le président en exercice de la commission peut déclarer le président ou un autre membre de la chambre inhabile à siéger s'il juge qu'il y a lieu de le faire pour garantir l'impartialité des débats. Le président en exercice peut également dispenser le président ou un membre de la chambre de siéger;

iv) Le président en exercice de la commission pourvoit tout siège de la chambre devenu vacant conformément aux principes énoncés aux sous-alinéas i) à iii).

f) Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles.

g) Au lieu d'affectation où le recours est examiné, le représentant désigné du Secrétaire général présente une réponse écrite dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le recours lui est parvenu.

h) En principe, la procédure devant la chambre est limitée à l'exposé introductif des faits de la cause par écrit et à de brèves observations et répliques orales ou écrites, présentés dans l'une des langues de travail du Secrétariat.

i) L'intéressé peut faire soumettre son recours auprès de la commission paritaire de recours par un conseil, à ses frais.

j) En cas de doute sur la compétence de la commission paritaire de recours, la chambre constituée pour examiner le recours décide.

k) Lorsque la raison invoquée à l'appui d'un licenciement ou autre sanction est l'insuffisance ou l'insuffisance relative de l'intéressé, la chambre n'examine pas la question au fond, mais seulement les faits qui tendraient à prouver que la décision a été motivée par un parti pris ou quelque autre considération étrangère.

l) La chambre est habilitée à convoquer les fonctionnaires du Secrétariat susceptibles de l'éclairer sur les questions dont elle est saisie, et elle a accès à toutes les pièces intéressant l'affaire. Si, outre ce qui précède, elle souhaite recevoir des renseignements ou des documents sur les débats consacrés aux questions de nomination et de promotion par les organes centraux de contrôle, elle les demande au président de l'organe central de contrôle concerné; celui-ci statue, en tenant compte des exigences de la confidentialité. Sa décision n'est pas susceptible de recours. Le président de la chambre détermine quelles pièces seront communiquées à tous les membres de la chambre et aux parties.

m) La chambre examine le recours avec toute la promptitude qu'autorise un examen satisfaisant des questions dont elle est saisie.

n) Dans le mois qui suit la fin de l'examen du recours, la chambre adopte, à la majorité, un rapport qu'elle présente au Secrétaire général. Ce rapport est considéré comme le compte rendu des débats sur l'affaire, et peut contenir une récapitulation de celle-ci ainsi que toute recommandation que la chambre juge utile. Le résultat des votes sur les recommandations y est consigné, et tout membre de la chambre peut demander que son opinion dissidente y figure également.

o) Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsqu'un recours concerne une demande d'indemnisation d'un montant total ne dépassant pas mille cinq cents dollars (1 500 dollars) au titre des traitements, émoluments ou autres prestations auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel, l'affaire est considérée comme mineure et traitée en conséquence, selon la procédure établie par la commission paritaire de recours compétente. Aux termes de cette procédure, le représentant désigné du Secrétaire général peut être tenu de soumettre ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande d'indemnisation par le secrétariat de la commission paritaire de recours.

p) En règle générale, le Secrétaire général rend sa décision finale sur le recours dans le mois qui suit la présentation du rapport de la chambre. Cette décision est communiquée au fonctionnaire, qui reçoit également copie du rapport. Sauf objection de sa part, la décision et le rapport sont aussi communiqués à un

## Annexe I du Statut

### Barèmes des traitements et dispositions connexes

1. Le Secrétaire général fixe le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant le rang de directeur ou un rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires en général.
2. Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant rang de directeur ou rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui sont fixés dans la présente annexe.
4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1re classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1re classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à dix mois et vingt mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.
5. Le Secrétaire général fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants, aux agents du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.
6. Le Secrétaire général arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le Secrétaire général peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité. La rémunération brute considérée aux fins de la pension pour ces

catégories de personnel est calculée selon la méthode énoncée à l'alinéa a) de l'article 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

7. Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.

8. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

## Annexe IV du Statut

### Prime de rapatriement

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un(e) fonctionnaire renvoyé(e) sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le/la Secrétaire général(e).

<i>Années de service continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un(e) enfant à charge ou un(e) conjoint(e)</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint(e)</i>	
		<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Agents des services généraux</i>
	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
1.....	4	3	2
2.....	8	5	4
3.....	10	6	5
4.....	12	7	6
5.....	14	8	7
6.....	16	9	8
7.....	18	10	9
8.....	20	11	10
9.....	22	13	11
10.....	24	14	12
11.....	26	15	13
12 ou plus.....	28	16	14

**Appendice A au Règlement**  
**Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs**  
**et fonctionnaires de rang supérieur et barème des traitements et rémunération**  
**considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile**

**Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur**

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : 1er septembre 2003**

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
<b>Secrétaire général adjoint</b>															
<b>SGA</b>	236 495														
<b>Sous-Secrétaire général</b>															
<b>SSG</b>	218 586														
<b>Directeur</b>															
<b>D-2</b>	181 760	185 892	190 022	194 149	198 279	202 408									
<b>Administrateur général</b>															
<b>D-1</b>	165 207	168 596	171 982	175 364	178 752	182 308	185 938	189 568	193 192						
<b>Administrateur hors classe</b>															
<b>P-5</b>	137 472	140 353	143 233	146 117	148 998	151 877	154 758	157 643	160 521	163 402	166 285	169 172	172 261		
<b>Administrateur de 1re classe</b>															
<b>P-4</b>	112 214	114 992	117 763	120 535	123 314	126 085	128 859	131 636	134 408	137 180	139 952	142 735	145 505	148 279	151 056
<b>Administrateur de 2e classe</b>															
<b>P-3</b>	92 227	94 583	96 937	99 287	101 644	103 997	106 350	108 708	111 172	113 747	116 319	118 892	121 466	124 038	126 614
<b>Administrateur adjoint de 1re classe</b>															
<b>P-2</b>	75 663	77 773	79 875	81 981	84 086	86 192	88 297	90 399	92 508	94 613	96 717	98 824			
<b>Administrateur adjoint de 2e classe</b>															
<b>P-1</b>	58 918	60 947	62 968	64 990	67 015	69 036	71 063	73 084	75 107	77 131					

**Barème des traitements des agents du Service mobile****Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel**

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : 1er janvier 2003**

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
											*	*			
FS-7 (brut)	83 994	86 162	88 330	90 524	92 829	95 137	97 447	99 748	102 056	104 361	106 669	108 979			
(net F)	62 036	63 467	64 898	66 325	67 754	69 185	70 617	72 044	73 475	74 904	76 335	77 767			
(net C)	57 775	59 089	60 401	61 712	63 020	64 332	65 643	66 952	68 263	69 573	70 845	72 102			
											*	*			
FS-6 (brut)	68 798	70 788	72 780	74 767	76 755	78 747	80 736	82 732	84 720	86 708	88 698	90 732			
(net F)	52 007	53 320	54 635	55 946	57 258	58 573	59 886	61 203	62 515	63 827	65 141	66 454			
(net C)	48 541	49 749	50 960	52 166	53 372	54 581	55 788	56 999	58 203	59 408	60 613	61 816			
FS-5 (brut)	58 496	60 056	61 753	63 450	65 150	66 847	68 545	70 242	71 945	73 642	75 341	77 038	78 736		
(net F)	45 117	46 237	47 357	48 477	49 599	50 719	51 840	52 960	54 084	55 204	56 325	57 445	58 566		
(net C)	42 246	43 260	44 276	45 293	46 325	47 356	48 388	49 418	50 452	51 483	52 515	53 543	54 574		
														*	*
FS-4 (brut)	51 225	52 522	53 811	55 104	56 396	57 685	58 975	60 295	61 705	63 114	64 523	65 886	67 342	68 752	70 161
(net F)	39 882	40 816	41 744	42 675	43 605	44 533	45 462	46 395	47 325	48 255	49 185	50 085	51 046	51 976	52 906
(net C)	37 490	38 349	39 190	40 033	40 876	41 718	42 558	43 405	44 246	45 089	45 943	46 773	47 656	48 512	49 366
														*	*
FS-3 (brut)	44 871	45 974	47 068	48 168	49 264	50 365	51 464	52 561	53 661	54 754	55 856	56 956	58 056	59 153	60 274
(net F)	35 307	36 101	36 889	37 681	38 470	39 263	40 054	40 844	41 636	42 423	43 216	44 008	44 800	45 590	46 381
(net C)	33 276	34 006	34 734	35 463	36 190	36 920	37 649	38 374	39 091	39 805	40 524	41 241	41 959	42 675	43 391
											*	*			
FS-2 (brut)	39 401	40 371	41 346	42 314	43 285	44 256	45 182	46 196	47 168	48 139	49 108	50 078			
(net F)	31 369	32 067	32 769	33 466	34 165	34 864	35 531	36 261	36 961	37 660	38 358	39 056			
(net C)	29 651	30 293	30 936	31 579	32 222	32 867	33 481	34 158	34 799	35 444	36 087	36 729			
FS-1 (brut)	34 617	35 471	36 324	37 176	38 028	38 885	39 740	40 590	41 446	42 296					
(net F)	27 924	28 539	29 153	29 767	30 380	30 997	31 613	32 225	32 841	33 453					
(net C)	26 490	27 052	27 616	28 179	28 743	29 309	29 875	30 437	31 002	31 567					

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

\* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque, où elles sont bisannuelles.

## Rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : 1er septembre 2003**

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	111 597	114 529	117 463	120 389	123 321	126 254	129 189	132 117	135 051	137 979	140 913	143 847			
FS-6	92 835	95 299	97 767	100 224	102 688	105 153	107 613	110 103	112 790	115 484	118 178	120 867			
FS-5	79 919	82 015	84 118	86 220	88 324	90 424	92 527	94 627	96 731	98 833	100 935	103 034	105 137		
FS-4	70 101	71 850	73 591	75 336	77 079	78 824	80 568	82 316	84 057	85 802	87 546	89 233	91 033	92 779	94 523
FS-3	61 520	63 007	64 490	65 974	67 453	68 939	70 425	71 905	73 390	74 865	76 352	77 835	79 323	80 802	92 289
FS-2	54 201	55 446	56 762	58 070	59 380	60 690	61 942	63 310	64 620	65 935	67 242	68 552			
FS-1	48 244	49 309	50 370	51 429	52 489	53 556	54 617	55 743	56 897	58 045					



## Appendice B au Règlement

### Barèmes des traitements des agents des services généraux, des agents de sécurité, des agents des corps de métiers et des assistants d'information en poste au Siège

#### Barème des traitements des agents des services généraux

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2003

Classes	Échelons											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	
G-7	Traitement brut	56 365	58 615	60 928	63 341	65 754	68 167	70 580	72 993	75 406	77 819	80 232*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	55 081	57 243	59 405	61 567	63 729	65 930	68 180	70 430	72 680	74 930	77 180*
	Rémunération totale nette	43 710	45 375	47 040	48 705	50 370	52 035	53 700	55 365	57 030	58 695	60 360*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	43 710	45 375	47 040	48 705	50 370	52 035	53 700	55 365	57 030	58 695	60 360*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	Traitement brut	50 759	52 792	54 824	56 857	58 889	60 988	63 168	65 348	67 528	69 707	71 887*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	49 694	51 648	53 600	55 552	57 506	59 457	61 411	63 364	65 331	67 364	69 396*
	Rémunération totale nette	39 562	41 066	42 570	44 074	45 578	47 082	48 586	50 090	51 594	53 098	54 602*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	39 562	41 066	42 570	44 074	45 578	47 082	48 586	50 090	51 594	53 098	54 602*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	Traitement brut	45 666	47 505	49 345	51 184	53 023	54 862	56 701	58 541	60 407	62 380	64 352*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	44 800	46 567	48 334	50 101	51 868	53 635	55 401	57 169	58 936	60 703	62 468*
	Rémunération totale nette	35 793	37 154	38 515	39 876	41 237	42 598	43 959	45 320	46 681	48 042	49 403*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	35 793	37 154	38 515	39 876	41 237	42 598	43 959	45 320	46 681	48 042	49 403*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	Traitement brut	41 086	42 750	44 414	46 077	47 741	49 404	51 068	52 731	54 395	56 058	57 722*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	40 395	41 994	43 593	45 193	46 793	48 392	49 991	51 590	53 189	54 789	56 388*
	Rémunération totale nette	32 404	33 635	34 866	36 097	37 328	38 559	39 790	41 021	42 252	43 483	44 714*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	32 404	33 635	34 866	36 097	37 328	38 559	39 790	41 021	42 252	43 483	44 714*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	Traitement brut	37 022	38 473	39 923	41 430	42 939	44 449	45 958	47 468	48 977	50 486	51 996*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	36 379	37 828	39 279	40 729	42 178	43 628	45 078	46 527	47 978	49 428	50 877*
	Rémunération totale nette	29 307	30 424	31 541	32 658	33 775	34 892	36 009	37 126	38 243	39 360	40 477*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	29 307	30 424	31 541	32 658	33 775	34 892	36 009	37 126	38 243	39 360	40 477*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*

Classes	Échelons										
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-2	Traitement brut	33 417	34 730	36 043	37 356	38 669	39 982	41 347	42 714	44 080	45 446*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	32 770	34 083	35 396	36 709	38 021	39 334	40 648	41 961	43 274	44 586*
	Rémunération totale nette	26 531	27 542	28 553	29 564	30 575	31 586	32 597	33 608	34 619	35 630*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	26 531	27 542	28 553	29 564	30 575	31 586	32 597	33 608	34 619	35 630*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-1	Traitement brut	30 147	31 334	32 521	33 708	34 895	36 082	37 269	38 456	39 643*	
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	29 652	30 779	31 906	33 064	34 249	35 434	36 621	37 806	38 993*	
	Rémunération totale nette	24 013	24 927	25 841	26 755	27 669	28 583	29 497	30 411	31 325*	
	Traitement net considéré aux fins de la pension	24 013	24 927	25 841	26 755	27 669	28 583	29 497	30 411	31 325*	
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0*	

	Dollars		Dollars
Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :		Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :	
Enfant à charge . . . . .	1 932	Première langue supplémentaire . . . . .	1 788
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé . . . . .	3 127	Deuxième langue supplémentaire . . . . .	894
Conjoint à charge . . . . .	3 321		
Personne non directement à charge . . . . .	1 318		

*(Notes du tableau)*

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;

b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2003

Classes	Échelons													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
S-7	Traitement brut	73 183	76 080	78 977	81 874	84 771	87 668	90 565	93 462	96 359*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	70 614	73 313	76 014	78 715	81 414	84 114	86 816	89 517	92 217*				
	Rémunération totale nette	55 496	57 495	59 494	61 493	63 492	65 491	67 490	69 489	71 488*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	55 496	57 495	59 494	61 493	63 492	65 491	67 490	69 489	71 488*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-6	Traitement brut	67 694	70 391	73 088	75 786	78 483	81 180	83 877	86 574	89 271*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	65 483	68 000	70 515	73 032	75 548	78 063	80 579	83 095	85 611*				
	Rémunération totale nette	51 709	53 570	55 431	57 292	59 153	61 014	62 875	64 736	66 597*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	51 709	53 570	55 431	57 292	59 153	61 014	62 875	64 736	66 597*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-5	Traitement brut	62 170	64 675	67 181	69 687	72 193	74 699	77 204	79 710	82 216*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	60 517	62 761	65 011	67 348	69 685	72 021	74 359	76 696	79 033*				
	Rémunération totale nette	47 897	49 626	51 355	53 084	54 813	56 542	58 271	60 000	61 729*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	47 897	49 626	51 355	53 084	54 813	56 542	58 271	60 000	61 729*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-4	Traitement brut	56 788	58 931	61 152	63 451	65 749	68 048	70 346	72 645	74 943*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	55 492	57 552	59 610	61 668	63 728	65 821	67 964	70 106	72 249*				
	Rémunération totale nette	44 023	45 609	47 195	48 781	50 367	51 953	53 539	55 125	56 711*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	44 023	45 609	47 195	48 781	50 367	51 953	53 539	55 125	56 711*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			

Classes	Échelons													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
S-3	Traitement brut	53 170	54 853	56 535	58 218	59 900	61 697	63 501	65 306	67 110	68 914	70 719*		
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	52 014	53 631	55 247	56 862	58 479	60 095	61 710	63 328	64 943	66 625	68 308*		
	Rémunération totale nette	41 346	42 591	43 836	45 081	46 326	47 571	48 816	50 061	51 306	52 551	53 796*		
	Traitement net considéré aux fins de la pension	41 346	42 591	43 836	45 081	46 326	47 571	48 816	50 061	51 306	52 551	53 796*		
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
S-2	Traitement brut	47 934	49 453	50 972	52 491	54 009	55 528	57 047	58 566	60 091	61 720	63 349	64 978	66 607*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	46 978	48 438	49 898	51 357	52 816	54 275	55 735	57 196	58 655	60 115	61 574	63 034	64 494*
	Rémunération totale nette	37 471	38 595	39 719	40 843	41 967	43 091	44 215	45 339	46 463	47 587	48 711	49 835	50 959*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	37 471	38 595	39 719	40 843	41 967	43 091	44 215	45 339	46 463	47 587	48 711	49 835	50 959*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1	Traitement brut	42 677	44 039											
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	41 927	43 236											
	Rémunération totale nette	33 581	34 589											
	Traitement net considéré aux fins de la pension	33 581	34 589											
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0											

	<i>Dollars</i>		<i>Dollars</i>
Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :		Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :	
Enfant à charge . . . . .	1 932	Première langue supplémentaire . . . . .	1 788
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé . . . . .	3 127	Deuxième langue supplémentaire . . . . .	894
Conjoint à charge . . . . .	3 321		
Personne non directement à charge . . . . .	1 318		

*(Notes du tableau)*

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;

b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## Barème des traitements des assistants d'information et des coordonnateurs ou superviseurs des visites guidées en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2003

Groupes de postes		Échelons				
		I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information <sup>a</sup>	Traitement brut	49 673	52 143	54 614	57 084	59 554
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	58 651	51 025	53 397	55 771	58 143
	Rémunération totale nette	38 758	40 586	42 414	44 242	46 070
	Traitement net considéré aux fins de la pension	38 758	40 586	42 414	44 242	46 070
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	Traitement brut	43 701	45 607	47 512	49 418	51 323
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	42 915	44 745	46 573	48 403	50 234
	Rémunération totale nette	34 339	35 749	37 159	38 569	39 979
	Traitement net considéré aux fins de la pension	34 339	35 749	37 159	38 569	39 979
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	Traitement brut	40 064	41 804			
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	39 417	41 089			
	Rémunération totale nette	31 647	32 935			
	Traitement net considéré aux fins de la pension	31 647	32 935			
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0			

<sup>a</sup> Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1er septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois

Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Dollars

Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :

Enfant à charge . . . . .	1 932
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé . . . . .	3 127
Conjoint à charge. . . . .	3 321
Personne non directement à charge . . . . .	1 318

*(Suite des notes du tableau)*

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.



**Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège**

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : 1er mai 2003**

Classes		Échelons						
		I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8	Traitement brut	69 077	71 519	73 961	76 403	78 845	81 287	83 729
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	66 777	69 056	71 333	73 610	75 887	78 165	80 443
	Rémunération totale nette	52 663	54 348	56 033	57 718	59 403	61 088	62 773
	Traitement net considéré aux fins de la pension	52 663	54 348	56 033	57 718	59 403	61 088	62 773
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	Traitement brut	64 674	66 977	69 280	71 583	73 886	76 188	78 491
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	62 762	64 826	66 969	69 115	71 261	73 408	75 555
	Rémunération totale nette	49 625	51 214	52 803	54 392	55 981	57 570	59 159
	Traitement net considéré aux fins de la pension	49 625	51 214	52 803	54 392	55 981	57 570	59 159
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	Traitement brut	60 271	62 432	64 593	66 754	68 914	71 075	73 236
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	58 821	60 757	62 693	64 627	66 627	68 640	70 653
	Rémunération totale nette	46 587	48 078	49 569	51 060	52 551	54 042	55 533
	Traitement net considéré aux fins de la pension	46 587	48 078	49 569	51 060	52 551	54 042	55 533
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	Traitement brut	56 159	58 042	59 924	61 938	63 957	65 975	67 994
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	54 879	56 690	58 499	60 311	62 121	63 930	65 773
	Rémunération totale nette	43 558	44 951	46 344	47 737	49 130	50 523	51 916
	Traitement net considéré aux fins de la pension	43 558	44 951	46 344	47 737	49 130	50 523	51 916
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	Traitement brut	52 062	53 815	55 568	57 320	59 073	60 886	62 765
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	50 945	52 629	54 313	55 999	57 683	59 367	61 052
	Rémunération totale nette	40 526	41 823	43 120	44 417	45 714	47 011	48 308
	Traitement net considéré aux fins de la pension	40 526	41 823	43 120	44 417	45 714	47 011	48 308
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	Traitement brut	47 959	49 584	51 208	52 832	54 457	56 081	57 705
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	47 005	48 565	50 124	51 685	53 245	54 805	56 365
	Rémunération totale nette	37 490	38 692	39 894	41 096	42 298	43 500	44 702
	Traitement net considéré aux fins de la pension	37 490	38 692	39 894	41 096	42 298	43 500	44 702
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0

Classes		Échelons						
		I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-2	Traitement brut	43 878	45 366	46 854	48 342	49 830	51 318	52 805
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	43 079	44 508	45 938	47 368	48 799	50 230	51 660
	Rémunération totale nette	34 470	35 571	36 672	37 773	38 874	39 975	41 076
	Traitement net considéré aux fins de la pension	34 470	35 571	36 672	37 773	38 874	39 975	41 076
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-1	Traitement brut	39 123	40 428	41 732	43 037	44 341	45 645	46 950
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	38 791	40 032	41 273	42 514	43 754	44 995	46 236
	Rémunération totale nette	31 421	32 426	33 431	34 436	35 441	36 446	37 451
	Traitement net considéré aux fins de la pension	31 421	32 426	33 431	34 436	35 441	36 446	37 451
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0

	Dollars		Dollars
Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :		Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :	
Enfant à charge . . . . .	1 932	Première langue supplémentaire . . . . .	1 788
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé . . . . .	3 127	Deuxième langue supplémentaire . . . . .	894
Conjoint à charge . . . . .	3 321		
Personne non directement à charge . . . . .	1 318		

---

**Appendice D au Règlement**  
**Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie,**  
**d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions**  
**officielles au service de l'Organisation des Nations Unies**

Publié dans des brochures distinctes (ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 et Amend.1 et ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.7/Amend.3).

**Article 16**

**Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie,**  
**d'accident ou de décès**

- d) Le Comité se compose :
  - i) De trois représentants de l'Administration nommés par le Secrétaire général;
  - ii) De trois représentants du personnel nommés par le Secrétaire général, sur recommandation du Comité du personnel,

qui doivent avoir les compétences nécessaires en matière d'administration et de personnel.

**Appendice E au Règlement**

(Supprimé)

## Appendice F au Règlement Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : 1er mai 2003**

Poste	Échelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*	
Professeur de langues	Traitement brut	61 077	63 291	65 506	67 720	69 935	72 149	74 364	76 578	78 793	81 007	83 222	85 436
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	59 536	61 521	63 506	65 513	67 577	69 643	71 709	73 774	75 839	77 905	79 970	82 035
	Rémunération totale nette	47 143	48 671	50 199	51 727	53 255	54 783	56 311	57 839	59 367	60 895	62 423	63 951
	Traitement net considéré aux fins de la pension	47 143	48 671	50 199	51 727	53 255	54 783	56 311	57 839	59 367	60 895	62 423	63 951
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : L'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial sans traitement.

*Dollars*

Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :

Enfant à charge . . . . .	1 932
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé . . . . .	3 127
Conjoint à charge . . . . .	3 321
Personne non directement à charge . . . . .	1 318

Prime de connaissance linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

(Suite des notes du tableau)

\* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de son poste;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

**Appendice G au Règlement**  
**Montants remboursables au titre de l'indemnité**  
**pour frais d'études selon la monnaie**  
**dans laquelle les dépenses sont réglées**

<i>Monnaie</i>	<i>(1)</i> <i>Montant maximum des frais d'études autorisés et de l'indemnité spéciale pour enfants handicapés</i>	<i>(2)</i> <i>Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études</i>	<i>(3)</i> <i>Frais de pension : forfait</i>	<i>(4)</i> <i>Frais de pension : forfait ou plafond</i>	<i>(5)</i> <i>Montant maximum de l'indemnité pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation</i>	<i>(6)</i> <i>Montant maximum des frais de scolarité autorisés</i>
<b>Partie a)</b>						
Euro						
Allemagne	15 736	11 802	3 794	5 690	17 492	10 677
Autriche	13 618	10 214	3 300	4 949	15 163	9 219
Belgique	12 898	9 673	3 147	4 720	14 393	8 701
Espagne	10 586	7 940	2 606	3 908	11 848	7 112
Finlande	9 082	6 812	2 382	3 572	10 384	5 907
France	9 330	6 997	2 672	4 008	11 005	5 767
Irlande	9 997	7 498	2 652	3 978	11 476	6 461
Italie	13 518	10 138	2 696	4 044	14 182	9 923
Luxembourg	12 898	9 673	3 147	4 720	14 393	8 701
Monaco	9 330	6 997	2 672	4 008	11 005	5 767
Pays-Bas	13 085	9 814	3 521	5 282	15 096	8 391
Couronne danoise	77 400	58 050	23 062	34 592	92 642	46 651
Couronne norvégienne	71 632	53 724	17 978	26 967	80 691	47 661
Couronne suédoise	91 575	68 681	22 127	33 190	101 871	62 072
Franc suisse	25 347	19 010	5 182	7 773	26 783	18 437
Livre sterling	15 900	11 925	3 104	4 656	16 581	11 761
Yen japonais	2 301 120	1 725 840	525 930	788 895	2 514 735	1 599 880
<b>Partie b)</b>						
Dollar des États-Unis (autres pays que les États-Unis)	14 820	11 115	3 490	5 235	16 350	10 167
<b>Partie c)</b>						
Dollars des États-Unis (États-Unis*)	25 743	19 307	4 742	7 113	26 420	19 420

\* Ces montants s'appliquent également, à titre exceptionnel, à la Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie et la Roumanie.